

*Date de dépôt : 4 janvier 2013*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>me</sup> et MM. Thierry Cerutti, Sandro Pistis, Henry Rappaz, Mauro Poggia, Pascal Spuhler, Eric Stauffer, Florian Gander, Guillaume Sauty, Dominique Rolle, Roger Golay, Jean-François Girardet et André Python modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)**

*Rapport de majorité de M. Miguel Limpo (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Jean-Marie Voumard (page 5)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Miguel Limpo**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des droits politiques a étudié ce projet de loi lors d'une unique séance en date du 3 octobre 2012. Cet objet a été étudié sous la présidence de M. Serge Hiltpold. M. Waelti, directeur des affaires juridiques à la Chancellerie et M<sup>me</sup> Irène Renfer, collaboratrice scientifique étaient présents lors de cette séance. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Guy Chevalley. Qu'ils soient ici remerciés pour la qualité de leur travail et de leurs explications.

Ce projet de loi est un copier-coller du PL 10602 déposé par M. Yves Nidegger (UDC) et étudié en février 2010. L'actuelle majorité des commissaires a considéré qu'aucun élément nouveau n'était venu alimenter

de manière favorable cette révolution dans le système électoral, raison pour laquelle le vote a eu lieu directement après l'audition de M. Cerutti.

Le PL 10963 (et le PL 10602) ne demande ni plus moins que de supprimer les listes de traverse et de n'autoriser que les listes neutres, en interdisant les bulletins de partis, ou ceux d'autres associations ou groupements. Pour rappel, le PL 10602 avait été largement refusé en février 2010 par 12 voix contre 3.

M. Cerutti, auditionné par la commission des droits politiques, considère que ce mode électif des exécutifs est plus respectueux du peuple, transparent et démocratique (« les listes de traverse constituent un capharnaüm irrespectueux des citoyens »). Selon M. Cerutti, l'Italie utilise ce système et il fonctionne très bien. Selon les signataires de ce projet de loi, ce changement est rendu nécessaire par le désintérêt croissant des citoyens pour la politique. La transparence est garantie si chaque candidat existe pour lui-même et que l'on sort de « jeux politiques », ajoute-t-il.

Une commissaire Verte constate que le PL 10963 se base sur la désinformation et la prétendue absence de réflexion des citoyennes et des citoyens qui n'est de loin pas avérée.

Un commissaire Libéral souligne quant à lui que la création de listes est un droit démocratique, offert à un groupe de cinquante citoyens et que ceux-ci le perdraient avec l'adoption de ce projet de loi.

Un commissaire Vert remarque que le MCG a déposé d'abondantes listes de traverse à Vernier et à Onex contribuant ainsi au dit « Capharnaüm ». Par ailleurs, le MCG a créé des alliances dans certaines communes avec d'autres partis politiques. Le système actuel n'a ainsi pas empêché le MCG de placer deux conseillers administratifs dans les communes genevoises.

A la suite d'une question d'un commissaire démocrate-chrétien, M. Waelti, directeur des affaires juridiques à la Chancellerie, note que le système actuel (art. 50, al. 1, lettre b) prévoit déjà un bulletin officiel blanc. Une situation alternative au PL aurait consisté donc à tracer l'alinéa, lettre b, chiffre 2 qui prévoit les listes de partis, de manière à supprimer tout autre type de bulletin. Juridiquement, par l'ajout qu'il prévoit, ce PL n'annule pas cette disposition et provoquerait une contradiction juridique.

Bien que les points suivants n'ont pas été abordés par la commission des droits politiques du 3 octobre 2012, il a semblé utile au rapporteur de majorité de mettre en avant une nouvelle fois les arguments en défaveur d'une telle proposition, mentionnés dans le rapport sur le PL10902:

– La brochure actuelle de vote propose déjà une liste vierge. Ce nouveau projet de loi supprime tout bonnement et simplement la possibilité qui

existe pour une partie de l'électorat de suivre son parti politique. Ce nouveau projet de loi restreint donc la démocratie et les possibilités offertes à l'électeur.

- Le taux de biffage est déjà très élevé actuellement, ce qui démontre que les électrices et les électeurs de notre canton sont objectifs dans leurs choix. Les statistiques sur la dernière élection du Conseil Etat démontrent que 40 à 50% des bulletins sont modifiés et, donc, que l'électorat profite largement de cette possibilité.
- Le projet de loi n'améliorera pas le taux de participation, contrairement à ce que dit l'exposé des motifs. C'est dans les élections proportionnelles que les taux de participation sont les plus faibles.
- Une liste commune est avant tout un contrat de gouvernement qui propose à l'électeur un choix clair et viable. Ce projet de loi favorisera l'individualisme et le rapport aux médias au détriment d'un programme commun.
- Le système proposé et existant à Zurich est certes faisable, mais le système genevois résulte d'un choix politique qui existe dans beaucoup d'autres cantons également.

Les commissaires étant clairs sur leur position, la présidente de la commission des droits politiques propose de voter directement sur cet objet.

La Présidente met au vote l'entrée en matière:

**Pour:** 2 (2 MCG)

**Contre:** 8 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

**Abstention:** 0

L'entrée en matière sur le PL 10963 est refusée.

La majorité de la commission vous recommande donc, Mesdames et Messieurs les députés, de refuser l'entrée en matière de ce projet de loi.

## **Projet de loi (10963)**

### **modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modification**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 97      Modalités (nouveau)**

L'élection au système majoritaire s'opère uniquement au moyen de bulletins  
officiels au sens de l'article 50, lettre b, chiffre 1<sup>er</sup> de la présente loi, lesquels  
comportent autant de lignes blanches numérotées qu'il y a de sièges à  
pourvoir. Les bulletins de partis, autres associations ou groupements sont  
interdits.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

*Date de dépôt : 29 octobre 2012*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M. Jean-Marie Voumard**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

L'objet de ce projet de loi demande que le résultat d'une élection au système majoritaire résulte de la volonté populaire et non d'un mécanisme, quel qu'il soit. Que la dite élection se fasse sur un système respectueux des électeurs, transparent et correspondant à un vrai choix démocratique.

La minorité postule que la raison d'une campagne d'un candidat pour accéder à un exécutif est de se montrer, de se profiler, sur la base de positions concrètes. Actuellement, nous constatons que seul le candidat qui doit percer fait campagne, les autres étant pratiquement assurés de leur élection par l'effet levier des listes pré-imprimées et des alliances trompeuses entre différentes forces politiques afin de pouvoir garder, se garder et se partager le pouvoir entre eux.

Ce projet de loi ne supprimera aucunement, dans les campagnes électorales des partis et des ententes formées, la nécessité d'afficher les noms des candidats qu'ils entendront soutenir et proposer à l'élection.

De même, ce projet de loi n'empêchera pas les partis et ententes de joindre leurs argumentations, propositions et noms de leurs candidats dans la brochure officielle parvenant aux électeurs dans le pli contenant le matériel de vote. La seule différence sera qu'il n'y aura qu'un bulletin officiel, portant autant de lignes vierges à remplir que de postes à pourvoir, sur lequel les électeurs écriront le nom des candidats qu'ils désireront élire et une seule feuille présentant les différents candidats ainsi que leur appartenance ou pas politique.

L'examen du tableau statistique des suffrages dans les élections partant de 1985 à celle de 2009 montre bien que les bulletins officiels (sans nom de liste) sont utilisés à moins de 50 % des suffrages exprimés. Les 50 % autres pouvant s'assimiler à des suffrages de listes. Ceci ne devrait pas exister dans une élection majoritaire qui n'élit pas des listes de personnes, mais des candidats affirmés et connus. La minorité soutient que bien des électeurs sont

démobilisés notamment par le fait qu'ils estiment que la politique est une affaire de « copinage ». Les arrangements des partis pour multiplier ces listes pré-imprimées n'améliorent pas cette perception des électeurs.

Au même titre qu'il n'appartient pas à la médecine de donner la santé mais de faire tout ce qui est possible pour guérir le malade, admettons l'imperfection du système actuel et faisons tout notre possible pour que les élections soient le résultat d'une campagne de candidats et non d'une dynamique de leviers.

Pour ces raisons, Mesdames et Messieurs les députés, la minorité de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil vous propose d'accepter le projet de loi 10963.